

ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2018/047
Révisant la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs
des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog

SERVICE JURIDIQUE
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>
<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du sport ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1242 nouveau ;

VU l'arrêté du Maire n°DG2017/045 du 7 août 2017 fixant la charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog ;

VU l'arrêté du Maire n°DG2018/030 du 14 juin 2018 portant règlement intérieur des équipements sportifs communaux ;

VU l'arrêté n°DG2018-040 en date du 3 juillet 2018 portant suppléance du Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les règles d'utilisation des terrains de sport ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'encadrer les jeux pratiqués sur les terrains de sport de la Commune de Bussy Saint-Georges, dans une démarche de prévention, une **Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog** est établie par le présent arrêté.

Lecture est donnée de la Charte d'utilisation des terrains de sport en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La Charte vise à réguler la pratique sportive sur les terrains municipaux en libre accès en extérieur, afin notamment de :

- Partager l'espace en cas de forte fréquentation ;
- Privilégier les jeux collectifs ;
- Assurer une utilisation conforme des équipements ;
- Préserver les installations et maintenir la propreté des lieux ;
- Réguler les nuisances sonores pour le voisinage immédiat ;

Article 3 : Informer les usagers ;
 Contribuer à la sécurité des usagers.

Article 3 : La Charte fera l'objet d'un affichage sur les terrains de sport de la Commune, et sera publiée sur le site internet de la Ville www.bussysaintgeorges.fr.

Article 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°DG2018/008 du 28 février 2018.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la Charte et aux arrêtés municipaux en vigueur seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 1^{ère} classe, de 38 € au plus.

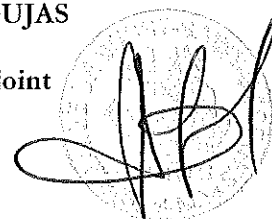
Article 6 : Madame la Directrice générale des services et le Chef du Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 23 juillet 2018.

Pour le Maire empêché,

Amandine ROUJAS

3^{ème} Maire-Adjoint



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20180723-DG2018-047-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2018

Affichage : 27/07/2018